



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : 04.75.79.28.69

ARRETE N° 05-4447

Portant mise en conformité d'un site de traitement des boues de station d'épuration
Compagnie Générale des Eaux à Romans

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement (articles L 123, L 511 et L 512) ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la
rubrique 322.B.4 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de
déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
notamment son article 34 ;

VU la circulaire du 09 octobre 2002;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000 réglementant le fonctionnement de l'Installation de séchage et
combustion de boues de la station d'épuration de Romans exploitée par la STE FMI PROCESS, quartier
Bourbon ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 15 janvier 2003 à la Compagnie Générale des Eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.4131 du 8 septembre 2004 prescrivant la mise en conformité de l'installation
aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé;

VU la demande de l'exploitant du 30 mai 2005 sollicitant des modifications de son arrêté préfectoral
d'autorisation du 8 septembre 2004;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 4 juillet 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques du 15 septembre 2005;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant visant à traiter dans l'unité de Romans des boues en provenance des stations de dépollution situées dans un rayon de 50 km permettra de rationaliser l'élimination de ces déchets durant les phases de maintenance de l'installation ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 04.4131 du 8 septembre 2004 est modifié comme suit :

Le paragraphe 4.7.2 de l'article 2 est supprimé.

Le paragraphe 4.7.3 devient le 4.7.2

Le paragraphe 3.1.1 de l'article 3 est complété comme suit :

- l'usine traitera les boues provenant de la station d'épuration de Romans.

Elle pourra également traiter dans la limite du potentiel d'incinération disponible les boues issues de stations d'épuration produites dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que dans un rayon de 50 km à partir de l'unité de Romans.

Il pourra être dérogé de manière exceptionnelle à l'incinération in situ des boues de la station de Romans.

Dans ce cas ces dernières devront être dirigées vers une installation autorisée à les éliminer ou les valoriser, l'exploitant devant alors porter à la connaissance de l'exploitant de l'installation réceptrice toute caractéristique particulière propre aux boues issues de la station d'épuration de Romans.

L'exploitant s'attachera, en outre, à respecter le principe de proximité.

La justification de l'élimination correcte de ces boues sera portée à la connaissance de l'Inspection des Installations classées.

L'annexe 3 de l'arrêté n° 04-4131 du 8 septembre 2004 est modifié comme suit :

- débit volumétrique des gaz résiduaires : 7100 Nm³ / h humide

HF	1mg/Nm ³	4g/h		Semestrielle >28/12/2005	
----	---------------------	------	--	-----------------------------	--

ARTICLE 2: Délais et voies par recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, les dispositions peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Grenoble) :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du

code de l'Environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 3: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Romans et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département code.

ARTICLE 4: Exécution

M le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, M. le maire de Romans et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de la protection civile
- M. le directeur du travail et de l'emploi

Fait à Valence, le
Le Préfet,

- 5 OCT. 2005

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Pour copie conforme,
Rattaché,

L. DEPERAY-LAJUS